Date de réception préfecture : 16/10/2019



REPUBLIQUE FRANCAISE

METROPOLE DU GRAND PARIS

SEANCE DU CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS DU VENDREDI 11 OCTOBRE 2019

CM2019/10/11/27D: APPROBATION DE L'EXTENSION DU PERIMETRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU DOURDANNAIS EN HUREPOIX AFIN DE TRANSFÉRER LES COMPÉTENCES DU BLOC « MILIEUX NATURELS ET MILIEUX AQUATIQUES » (GEMAPI) POUR LES COMMUNES DE LA FORET-LE-ROI, LES GRANGES-LE-ROI ET RICHARVILLE

DATE DE LA CONVOCATION : 04 OCTOBRE 2019 NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 209 PRESIDENT DE SEANCE : Patrick OLLIER SECRETAIRE DE SEANCE : Ivan ITZKOVITCH

LE CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5711-1, L5211-18, L5211-20, L5219-1 et L 5212-16,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 212-2, L 211-7 et L566-11,

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

VU le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,

VU l'arrêté préfectoral n° IDF-2018-03-05-001 du 5 mars 2018 portant approbation de la stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau du bassin Seine-Normandie,

VU la délibération CM2018/06/28/24C relative à la désignation des représentants de la métropole du Grand Paris au Syndicat de l'Orge (SIVOA),

VU la délibération CM2018/09/28/06 relative à l'institution d'une taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations,

VU la délibération CM2018/12/07/13 relative à la compétence GEMAPI,

VU la délibération n°AG-2019/37 du Comité Syndical du Syndicat de l'Orge du 20 juin 2019 portant sur la modification de ces statuts,

CONSIDÉRANT que par délibération en date du 3 juin 2019, la Communauté de communes du Dourdannais en Hurepoix a demandé une extension de son périmètre au sein du Syndicat de l'Orge, de la Rémarde et de la Prédecelle en actant sa volonté de transférer au Syndicat les

Accusé de réception en préfecture 075-200054781-20191011-CM2019101127D-

Date de réception préfecture : 16/10/2019

compétences du bloc « milieux naturels et milieux aquatiques » (GEMAPI) pour les communes de La Forêt le Roi, Les Granges le Roi et Richarville,

CONSIDÉRANT que par délibération en date du 20 juin 2019, le Syndicat de l'Orge a approuvé cette demande à l'unanimité,

CONSIDÉRANT que l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales précise qu'à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale aux membres, le conseil de chaque membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer,

CONSIDÉRANT que cette adhésion apporte au syndicat de l'Orge plus de cohérence dans l'exercice de la compétence GEMAPI,

APRES EN AVOIR DELIBERE

APPROUVE l'extension de périmètre de la Communauté de communes du Dourdannais en Hurepoix relatif aux les compétences du bloc « milieux naturels et milieux aquatiques » (GEMAPI) pour les communes de La Forêt-le-Roi et Les Granges-le-Roi et Richarville, au Syndicat de l'Orge, de la Rémarde et de la Prédecelle.

A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Le Président de la métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Accusé de réception en préfecture 075-200054781-20191011-CM2019101127D-DE Date de réception préfecture : 16/10/2019